rait produire d'autres résultats que ceux que j'ai déjà indiqués, à savoir que le parlement impérial pourrait prendre en considération le projet entier et l'amendement sous considération et décider ainsi du sort de ce dernier. M. CARDWELL a déjà fait ses remarques sur la même question, et, s'il y a modifloation, ne serait-ce pas retenir le principe électif? Et si le parlement impérial peut en agir ainsi, pourquoi ne lui demanderionsnous pas de le faire? Ne pouvons-nous pas faire connaître nos vues ? allons-nous adopter, sur une mesure aussi grave par son caractère que par sa portée, un principe sans savoir auparavant s'il est avantageux ? En votant mon amendement, l'hon. conseil conserverait dans les résolutions le principe de la représentation fédérale, et dans le futur conseil législatif les mêmes membres, au moins pour le Canada; ensuite, et pour rendre la proportion des provinces maritimes relativement égale, on leur accordenait la nomination de dix membres à vie. On nous dira peut être qu'un tel mode est absurde, afin de nous empêcher de considérer la question; mais ne sera-ce pas nous faire injure à nous mêmes que de suivre une telle conduite? Car beaucoup, d'honorables députés siégent ici comme moi en vertu d'un mandat populaire, d'autres au contraire en vertu d'une nomination royale; et cette condamnation de notre condition présente devra par conséquent s'étendre aussi à notre condition passée. Les mêmes raisons qu'on a fait valoir jadis pour l'adoption du principe électif ont la même force encore aujourd'hui. C'est un détail d'administration intérieure et c'est à ce titre qu'il doit être réglé. Chaque province a ses intérêts particuliers et doit les favoriser suivant qu'elle le juge bon. Si par la auite on s'aperçoit qu'il faille des changements, il sera toujours temps de les accorder. Je ne vois donc rien d'inexact, ni de déraisonnable dans une telle opinion, et je suis encore à me demander oe qu'elle, a d'absurde. Je n'ai pu découvrir encore une raison suffisante à un tel changement de régime politique, et comme le Canada formera la grande majorité de la confédération, il semble qu'il ne devrait pas être effectué sans égard à ses opinions. On regarde aujourd'hui la représentation basée sur la population comme une question organique; mais on ne l'a certainement Pas traitée ainsi dans le projet de confédération. On nous a dit que le vote avait été pris don aux voix mais par provinces, et c'est ainsi que les colonies maritimes, quoique infé-

rieures en nombre, ent pu commander la majorité des délégués. Mais, nous a-t-il été répété, les délégués canadiens étaient des hommes distingués par leur position et par leur talent:-je ne le nie pas, mais il est permis de demander si à eux seuls ils renfermaient tout le talent et les vues politiques de la province. Il n'en reste donc pas moins établi que la loi a été faite aux deux-tiers des populations concernées dans cette grande question par l'autre tiers. On nous dit encore que l'on devait approuver la constitution élaborée par la conférence parce qu'elle avait été rédigée d'après celle de l'Angleterre: mais on devait savoir que la constitution anglaise est la seule au monde de son espèce et qu'elle ne peut pas être imitée. Elle est le fruit de siècles et l'expression la plus énergique des libertés anglaises et de l'amour que porte le peuple anglais à la justice et à la loyauté. (Ecouter ! écouter !) Elle est le produit de l'expérience la plus sévère et le monument le plus unique en son genre de la sagesse des hommes; c'est pourquei il faudra des siècles pour qu'elle puisse être imitée (Ecoutes!) à cause de l'essence même de sa nature. La reison en est à la différence d'origine des divers peuples, à leur génie différent, à leur plus ou moins grande ancienneté et à des circonstances variées. L'horreur de nos faiseurs de constitution a été grande pour la constitution américaine; ch l bien, je vais prouver qu'ils ont emprunté plus à cette constitution qu'à toute autre, quoique à certains égards ils s'en soient très éloigués, comme par exemple dans la composition de la chambre haute. Les résolutions déclarent que les trois sections de la confédération ayant des intérêts différents jouiront dans le conseil législatif d'une égalité de représentation, tandis que celle de la chambre besse tera besée aux le chiffre de la population : er, ces deux dispositions sont copiées exactement de la constitution des Etats-Unia. Celle qui concerne la nomination des membres à vie du conseil que l'on prétend, empruntée à la constitution anglaise lui est tout à fait opposée dans la limite qu'elle fixe au chiffre des membres. Qu'est-os que la délimitation des pouvoirs du gouvernement fédéral par rapportà ceux des gouvernements locaux, ainon la résurraction de la viaille théorie des droits fédéraux et des droits d'Etat qui a produit la guerre actuelle, et qui ne ceasera d'être une cause de discorde dont nos arrières neveux pourmient hien un jour goûter les fruits amers. Me en n'est pas tout, et je groirais, mangant de